



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi

Question écrite n° 13867

Texte de la question

M Jean-Paul Durieux attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes suivant un stage d'initiation à la vie professionnelle au regard du bénéfice des installations de l'entreprise et plus particulièrement du restaurant d'entreprise au même tarif que les salaires de l'entreprise. En effet, des stagiaires SIVP se sont vu refuser la prise en charge de la part patronale du titre restaurant sous prétexte qu'ils sont stagiaires de la formation professionnelle. Compte tenu de ce que les stagiaires SIVP sont tenus aux mêmes horaires de travail que les salaires de l'entreprise ou ils sont accueillis, pour une rémunération faible, il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour leur accorder le bénéfice de cet avantage.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation sur les titres-restaurant (ordonnance du 27 septembre 1967 et décret du 22 septembre 1967, modifié par le décret du 8 novembre 1977) a introduit un certain nombre de conditions pour leur attribution. D'une part, les titres-restaurant acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les seuls salariés employés par cette entreprise. D'autre part, un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Au regard de cette réglementation, la notion de salaire doit être interprétée extensivement ; l'exécution d'un lien contractuel, le versement d'une rémunération, constituent des éléments à prendre en compte pour attribuer des titres-restaurant. Les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires de stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) sont des stagiaires de la formation professionnelle. Toutefois, un certain nombre d'éléments permet de les englober dans une définition vaste du salaire au regard des dispositions sur les titres-restaurant : ils sont titulaires d'un contrat conclu avec l'entreprise d'accueil, l'Agence nationale pour l'emploi et le cas échéant l'organisme de suivi désigné par celle-ci ; ils perçoivent une rémunération prise en charge par l'Etat et par l'entreprise d'accueil. L'Etat verse une rémunération d'un montant forfaitaire fixe par décret, l'entreprise verse une indemnité complémentaire fixée à 26 p 100 du SMIC si le jeune a moins de dix-huit ans et à 36 p 100 s'il a dix-huit ans ou plus ; la réglementation relative à la durée du travail, à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail leur est applicable. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'adaptations particulières, il apparaît que les jeunes qui sont en stage d'initiation à la vie professionnelle peuvent bénéficier des titres-restaurant.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13867

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2529